



PRÉFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 04 février 2015

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'immigration, de l'intégration
et de la citoyenneté
Service de l'immigration et de l'intégration
affaire suivie par BOINALI Nidhoimi
Tel : 02.69.63.51.77
nidhoimi.boinali@mayotte.pref.gouv.fr

Dossier n°RFM002/2015

Madame,

Vous avez déposé, le 23/01/2015, une demande d'autorisation de regroupement familial au bénéfice de votre fils

Cette demande a fait l'objet d'un examen dans les conditions fixées aux articles L. 411-1 à L. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au regroupement familial.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'au terme de son instruction, votre demande de regroupement familial a été rejetée aux motifs que :

- votre logement d'une superficie de 35 m2 ne répond pas aux normes minimales posées par l'article R.411-5 du code précité pour un logement considéré comme normal, ni aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. De plus, vous n'avez pas présenté de contrat de bail pour ce logement.

- vous êtes sans emploi et le relevé de compte bancaire fourni par votre concubin ne démontre pas de ressources suffisantes et régulières au cours des douze derniers mois précédent votre demande pour subvenir aux besoins de votre famille.

Les voies et délais de recours sont mentionnés au dos de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de Mayotte,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Madame
Chez Mme A